

# MAIRIE DES ALLUES

Route de la Resse  
73550 MÉRIBEL

## Arrêté Municipal n°127/2017

### **Réglementant la circulation et la divagation des animaux sur la voie publique**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;

**VU** les articles R.622 2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale),

**VU** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**VU** l'article L211-21 du code rural,

**VU** l'article R412-44 du Code de la Route,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens et chats errants,

**CONSIDÉRANT** que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Les Allues ne dispose pas d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des animaux trouvés,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté municipal n°225/2014 du 30 octobre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Il est interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

### **Article 3**

Pour des motifs de sécurité, les animaux sont interdits sur la totalité du domaine skiable pendant la saison de ski, à l'exception de la grenouillère de Méribel et de Mottaret, s'ils sont tenus en laisse.

**Article 4 :**

Un chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire physiquement relié à la personne qui en a la garde.

**Article 5 :**

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier, portant gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par un autre procédé agréé.

**Article 6 :**

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 7 :**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés à l'usage auquel ils sont destinés, sous la direction et la surveillance de leur maître.

**Article 8 :**

Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique exclusivement réservée à la circulation des piétons.

Elles sont tenues de placer leurs animaux sur le caniveau, lorsqu'elles doivent les laisser satisfaire leurs besoins naturels.

**Article 9 :**

Tous les chiens de première catégorie (chien d'attaque) et deuxième catégorie (chien de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).

La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces 2 catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'information). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

**Article 10 :**

Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention ou d'une évaluation comportementale par un vétérinaire agréé. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rend par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

**Article 11 :**

Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit sans délai, au :  
Chenil inter-communal d'Albertville : 450 chemin de la Charrette – 73 200  
ALBERTVILLE  
tél. : 04 79 32 72 04

où une convention d'accueil en fourrière des animaux errants a été établie en date du 16 juin 2004.

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière, les frais de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**Article 12 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 13 :**

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Moûtiers, Madame la Responsable de la Police Municipale, les agents placés sous leur ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Les ALLUES, le 23 juin 2017,**

**Le Maire,  
Thierry MONIN**

